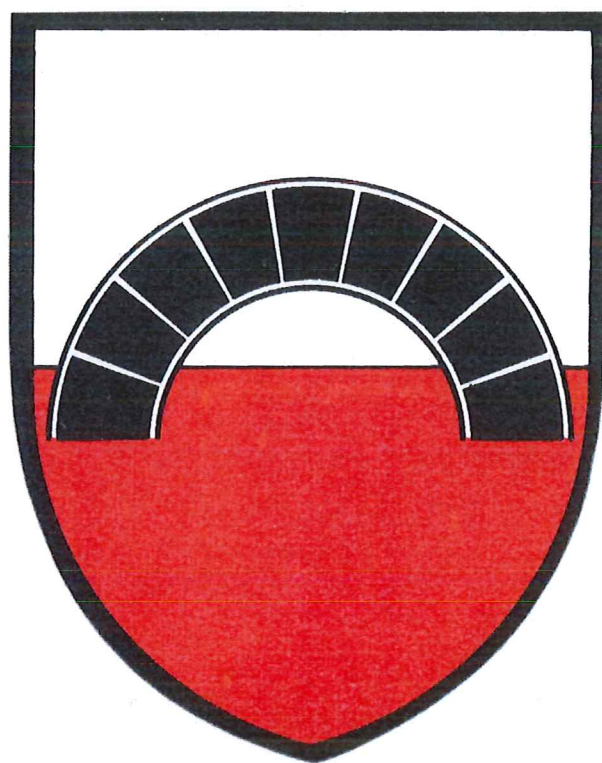




**Règlement communal
des sépultures et du cimetière
du 12 décembre 2016**

Table des matières

<u>Chapitre I</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
Art. premier	Champ d'application	4
Art. 2	Mesures	4
Art. 3	Compétences	4
Art. 4	Tâches du préposé	4
<u>Chapitre II</u>	<u>CIMETIERE</u>	5
Art. 5	Horaires et infrastructures	5
Art. 6	Prestations	5
Art. 7	Frais d'inhumation	6
Art. 8	Exhumations – autorisations	6
Art. 9	Aménagement	6
Art. 10	Services funèbres	7
Art. 11	Surveillance du cimetière	7
Art. 12	Véhicules	7
<u>Chapitre III</u>	<u>TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS</u>	8
Art. 13	Compétences	8
Art. 14	Secteurs	8
Art. 15	Tombes à la ligne et cinéraires	8
Art. 16	Monuments	8
Art. 17	Inhumations d'urnes	9
Art. 18	Aménagement définitif	9
Art. 19	Droit d'entretien	10
Art. 20	Défaut d'entretien	10
<u>Chapitre IV</u>	<u>JARDIN DU SOUVENIR</u>	10
Art. 21	Définition	10
Art. 22	Dépôt de cendres	10
Art. 23	Mémoire	11
<u>Chapitre V</u>	<u>CONCESSIONS</u>	11
Art. 24	Définition	11
Art. 25	Droit	11
Art. 26	Durée	11

<u>Chapitre VI</u>	<u>DESAFFECTATION</u>	12
Art. 27	Procédure	12
Art. 28	Concessions	12
<u>Chapitre VII</u>	<u>TAXES ET EMOLUMENTS</u>	13
Art. 29	Compétences	13
Art. 30	Dettes de la succession	13
<u>Chapitre VIII</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	13
Art. 31	Cas particuliers	13
Art. 32	Voies de droit	13
Art. 33	Entrée en vigueur	13

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application (art. 1 RDSPF)

Article premier

¹Le présent règlement est applicable aux convois funèbres, aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Denges.

²Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF) sont réservées.

Mesures (art. 2 RDSPF)

Art. 2

¹L'autorité communale prend les mesures nécessaires :

- a) à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services ;
- b) au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres

Compétences

Art. 3

¹L'autorité communale est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (art. 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (art. 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 79 et suivants RDSPF ;
- d) décider de l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (art. 72 RDSPF).

Tâches du préposé

Art. 4

¹Le préposé aux sépultures et au cimetière exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'autorité communale.

²Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (art. 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (art. 8 alinéa 2 RDSPF) ;

- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (art. 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (art. 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et incinérations (art. 46 RDSPF)

Chapitre II

CIMETIERE

Horaires et infrastructures

(art. 56, alinéa 1 RDSPF)

Art. 5

¹Le cimetière de Denges est ouvert toute l'année, l'eau est à disposition de début avril à fin octobre, des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.

²En cas d'abus, l'autorité communale peut fixer des heures d'ouverture du cimetière au public.

³Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés à l'endroit désigné à cet effet.

⁴Le cimetière comprend les emplacements réservés aux tombes à la ligne, aux tombes cinéraires, aux concessions et au Jardin du Souvenir.

⁵Il est placé sous la sauvegarde de la population.

Prestations

Art. 6

¹Le cimetière fait partie du domaine public communal. Il est utilisé exclusivement pour les inhumations, la conservation d'ossements humains et le dépôt des cendres de provenance humaine (art. 56 alinéa 4 RDSPF).

²Le cimetière de la commune de Denges est le lieu d'inhumation officiel (art. 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b) des personnes qui étaient domiciliées dans la commune avant de séjourner en Etablissement Médical Spécialisé ou toute autre institution et qui sont décédées dans ces derniers ; celles-ci peuvent être inhumées dans le cimetière aux mêmes conditions qu'un habitant.

³L'autorité communale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture ou de dépôt d'urne à des personnes domiciliées hors de la commune. Une demande écrite doit être formulée à cet effet et une taxe sera perçue.

⁴Les prestations relatives aux convois funèbres et aux inhumations sont fournies par la commune si le décès a eu lieu sur le territoire ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée y a été ramené.

⁵Ces prestations comprennent :

- a) le convoi funèbre
- b) la fourniture d'une tombe à la ligne
- c) le creusage et le comblement de la fosse
- d) la fourniture et la pose d'un piquet de tombe.

⁵Lorsque la personne décédée n'a laissé en Suisse ou à l'étranger ni parents, ni connaissances, qui se chargent des formalités consécutives au décès, la commune fournit en outre ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent ; le préposé est alors autorisé à mandater une entreprise de pompes funèbres (art. 48 RDSPF).

⁷Les dispositions du chapitre IV Jardin du Souvenir demeurent réservées.

⁸L'autorité communale est également compétente pour délivrer toutes les autres autorisations auxquelles sont subordonnées les diverses utilisations du cimetière par les particuliers (exhumations exceptées).

Frais d'inhumation (art. 49 RDSPF)

Art. 7

¹Les frais des prestations énumérées à l'art. 6, alinéa 4 du présent règlement sont à la charge de la commune du lieu du dernier domicile fiscal de la personne décédée, à laquelle la commune du lieu de sépulture adresse sa facture, pour autant qu'il s'agisse d'une commune du canton.

²Les contestations entre communes sont tranchées par le département.

³Si la personne décédée était domiciliée dans un autre canton ou à l'étranger, la commune du lieu de sépulture adresse sa facture au département.

Exhumations - Autorisations (art. 54-55 RDSPF)

Art. 8

¹Sous réserve des cas d'enquête judiciaire et de l'alinéa 5 ci-après, toute exhumation nécessite l'autorisation du Département de la santé et de l'action sociale.

²Les demandes d'exhumations sont adressées à cette autorité par l'intermédiaire du Préfet.

³Il incombe au Préfet de vérifier la qualité d'ayant-droit de l'auteur de la demande et de transmettre au Département un préavis motivé.

⁴La demande est transmise au Département pour décision.

⁵L'exhumation d'une urne cinéraire est en principe soumise à autorisation du préposé qui décide après avoir vérifié la qualité d'ayant-droit de l'auteur de la demande.

⁶En cas de doute ou de conflits d'intérêts, le préposée doit transmettre la demande au Préfet, la procédure prévue aux alinéas 3 et 4 étant alors applicable.

Aménagement (art. 59 RDSPF)

Art. 9

¹Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance d'au moins 0.50 m les unes des autres.

²Afin de permettre l'accès aux personnes, un sentier d'une distance de 80 cm entre les rangées de tombes sera respecté.

³La profondeur de la fosse doit être de 1m20 à l'exception des tombes cinéraires.

⁴La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Services funèbres (art. 41, alinéa 4 RDSPF)

Art. 10

¹L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé en a donné l'autorisation.

²Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

³En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Surveillance du cimetière

Art. 11

¹Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public, l'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner, tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux est proscrit.

²La plantation d'arbre de haute futaie ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, pourraient empiéter sur d'autres tombes, est également interdite.

³La commune de Denges n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes, à leurs aménagements ou au Jardin du Souvenir, par les éléments naturels ou par des tiers.

⁴Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

Véhicules

Art. 12

¹L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, hormis les chaises motorisées pour personnes handicapées.

²Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

a) des pompes funèbres et véhicules de la voirie ;

- b) des marbriers, des paysagistes et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction ;
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation de l'autorité communale, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Chapitre III

TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Compétences (art. 66 RDSPF)

Art. 13

¹L'autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

²Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Secteurs (art. 56 alinéa 5 RDSPF)

Art. 14

¹Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'autorité communale, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concession (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : 180/75 cm, profondeur 120 cm ;
- b) les tombes cinéraires hors concession (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : 100/60 cm, profondeur 80 cm ;
- c) les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables. Dimensions : 200/100 cm, profondeur 120 cm ;
- d) les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables. Dimensions 200/200 cm, profondeur 120 cm ;
- e) le Jardin du Souvenir.

²Il n'y a pas d'emplacement désigné pour les tombes d'enfants. Les entourages seront alignés avec les tombes ordinaires et auront les mêmes dimensions.

Tombes à la ligne et cinéraires (art. 62 RDSPF)

Art. 15

¹Les fosses sont creusées à la suite les unes des autres, d'une manière continue, sans distinction de confession, de famille ou de sexe, et en suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

²Il ne pourra être réservé de place dans l'un de ces secteurs.

Monuments
(art. 67 RDSPF)

Art. 16

¹La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

²Est interdit tout aménagement, monument, plantation ou matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

³Sont notamment pros crits :

- a) la faïence ;
- b) l'éternit ;
- c) le verre ;
- d) les parures en fer et en métal (tôle) ;
- e) les porte-couronnes, de couronnes en aluminium ;
- f) tous les objets et matériaux de pacotille ;
- g) les entourages et croix en fer forgé ;
- h) les bordures en bois ou en ardoise.

⁴La pose de monuments sur les tombes le samedi, le dimanche et les jours fériés n'est pas autorisée.

⁵Tout travail dans le cimetière sera suspendu pendant la durée des cérémonies d'ensevelissement.

Inhumations d'urnes
(art. 63 RDSPF)

Art. 17

¹Les cendres des personnes incinérées seront déposées dans les tombes cinéraires, ou dans les tombes de corps existantes, l'enfouissement jusqu'à 4 urnes étant autorisé.

²Une tombe cinéraire peut contenir jusqu'à 4 urnes.

³L'inhumation d'une urne dans une tombe de corps préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation.

Aménagement définitif Art. 18

¹La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'autorité communale.

²L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'autorité communale.

³Les tombes à la ligne et les concessions peuvent être ornées d'un monument qui ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :

a) Monuments

En hauteur au-dessus du sol :	120 cm
En largeur	75 cm
En épaisseur	50 cm

b) Dalles

En hauteur au-dessus du sol :	40 cm
-------------------------------	-------

En largeur 75 cm

c) Entourages (bordures)

En hauteur au-dessus du sol : 15 cm

En largeur 75 cm

⁴La hauteur des croix en bois est limitée à 150 cm dès le niveau du sol.

⁵Qu'ils soient debout ou couchés, les monuments devront être alignés à 20 cm de la tête de la tombe et posés sur des fondations invisibles en béton.

Droit d'entretien

(art. 68 RDSPF)

Art. 19

¹A défaut de disposition de dernière volonté de la personne décédée, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant ou au partenaire enregistré, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de successions.

²L'autorité communale entend les parties avant de trancher toutes contestations entre les intéressés.

³Elle s'inspire de la volonté présumée de la personne décédée.

⁴Elle peut déroger à la règle de l'alinéa 1 si des circonstances spéciales le justifient.

Défaut d'entretien

(art. 69 RDSPF)

Art. 20

¹Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'autorité communale fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale. Le refus d'autorisation doit être motivé.

²Lorsqu'un monument ou un ornement est défectueux ou affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Chapitre IV

JARDIN DU SOUVENIR

Définition

Art. 21

¹Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres de provenance humaine, sans urne, ni autre contenant.

²Le Jardin du Souvenir accueille gratuitement les cendres de tous les défunts domiciliés ou non dans la commune de Denges.

³Le Jardin du Souvenir est entretenu par les soins de la commune et soumis à la sauvegarde de la population.

⁴Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Dépôt des cendres

Art. 22

¹Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.

²Le dépôt de cendres se fait d'entente avec l'entreprise des pompes funèbres ou de la famille et en présence du préposé aux inhumations ou son délégué.

Mémoire

Art. 23

¹Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur la stèle du Jardin du Souvenir sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la plaquette.

²La gravure de textes ou la confection de toute autre forme d'expression concrète destinée à rappeler la mémoire du défunt est interdite.

³Le dépôt de fleurs y est autorisé moyennant absence de rubans ou tout autre signe distinctif s'écartant d'une décoration florale d'un strict anonymat, non seulement lors du dépôt des cendres mais à chaque occasion où les proches désirent honorer la mémoire du défunt.

⁴Les ornements et décors funéraires faits de matériaux durables (plastique, verre, etc.) ne sont pas autorisés.

Chapitre V CONCESSIONS

Définition

(art. 64 RDSPF)

Art. 24

¹Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

²Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de l'autorité communale, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

³L'octroi de concessions peut être refusée par l'autorité communale, par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Droit

Art. 25

¹Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Durée

Art. 26

¹Les concessions sont délivrées pour une durée de 30 ans.

²Elles sont renouvelables, une fois, à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

³Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 30 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

Chapitre VI

DESAFFECTATION

Procédure

(art. 70 à 72 RDSPF)

Art. 27

¹La désaffectation totale ou partielle d'un cimetière est du ressort de l'autorité communale.

²La désaffectation des tombes à la ligne peut être librement ordonnée par la commune lorsqu'il s'est écoulé 30 ans depuis la dernière inhumation de corps.

³La désaffectation des tombes à la ligne est exclue lorsqu'il s'est écoulé moins de 30 ans depuis la dernière inhumation de corps, sous réserve des dérogations pouvant être autorisées par le Médecin cantonal dans des cas particuliers.

⁴La désaffectation est portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la « Feuille des Avis Officiels » du canton de Vaud et la presse locale, ainsi que, cas échéant, sur le site internet de la commune. Elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

⁵Ces avis mentionnent que les objets et monument garnissant les tombes devront être repris par les intéressés dans le délai fixé, faute de quoi ils pourront être enlevés d'office par l'autorité communale.

⁶Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

Concessions

(art. 73 RDSPF)

Art. 28

¹En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, cas échéant avec création d'un nouveau cimetière, le droit concédé sur l'ancien terrain s'éteint et est remplacé par un droit identique sur le nouveau terrain.

²Il en est de même lorsque le cimetière fait l'objet d'un nouvel aménagement qui entraîne le déplacement, provisoire ou définitif, d'une zone réservée aux concessions.

³Pendant la durée de la concession, le transfert de la sépulture, monument compris est à la charge de la commune.

Chapitre V

TAXES ET EMOLUMENTS

Compétences

Art. 29

¹L'autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

²Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la Santé et de l'Action Sociale du canton de Vaud.

Dettes de la succession

Art. 30

¹Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

Cas particuliers

Art. 31

¹L'autorité communale peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

Voies de droit

Art. 32

¹Sous réserve de dispositions spéciales, les décisions prises en application du présent règlement sont susceptibles d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

²La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

Entrée en vigueur

Art. 33

¹Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement communal sur les inhumations et l'aménagement du cimetière adopté le 24 avril 1979.

²Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la Santé et de l'Action Sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité de Denges dans sa séance du 12 décembre 2016

Le Syndic
Francis Monnin

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Secrétaire
A.-Sylvie Gevisier



Adopté par le Conseil communal de Denges dans sa séance du 08 mai 2017

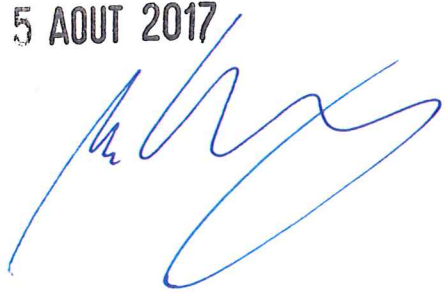
Le 1^{er} Vice-Président
Grégoire Tavernier

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire
Françoise Palpacuer



Approuvé par le Chef du Département de la Santé et de l'Action Sociale du canton de Vaud.
en date du 5 AOUT 2017



Annexe : tarif des taxes et émoluments

Annexe au règlement communal des sépultures et du cimetière de la commune de Denges

Montant des taxes et émoluments relatifs au cimetière

- a) Tombes à la ligne
- Personnes domiciliées ou décédées à Denges gratuit
 - Personnes domiciliées hors de Denges fr. 400.00
- b) Tombes cinéraires à la ligne
- Personnes domiciliées ou décédées à Denges gratuit
 - Personnes domiciliées hors de Denges fr. 200.00
- c) Urnes dans tombes à la ligne
- Personnes domiciliées ou décédées à Denges gratuit
 - Personnes domiciliées hors de Denges fr. 100.00
- d) Concessions
- Simple fr. 1'500.00
 - Double fr. 3'000.00
 - Renouvellement 1 x fr. 1'000.00
- e) Jardin du Souvenir
- Personnes domiciliées ou décédées à Denges gratuit
 - Personnes domiciliées hors de Denges fr. 100.00
 - Plaquettes fr. 150.00
- f) Exhumations
- Droit communal par corps fr. 500.00
 - Fossoyeur par corps fr. 300.00

Adopté en séance de municipalité le 12 décembre 2016


Le Syndic
Francis Monnin

AU NOM DE LA MUNICIPALITE


La Secrétaire
A.-Sylvie Gevisier

Approuvé par le Chef du Département de la Santé et de l'Action Sociale du canton de Vaud.
en date du 25 AOÛT 2017

